



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture et
des forêts DIAF
M. Samuel Russier
Secrétaire général
Ruelle de Notre-Dame 2
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/dh 2021-PrD-207 et 2021-Trans-169
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 24 août 2021

Avant-projet de loi modifiant la législation en matière de répartition des tâches et du financement entre l'Etat et les communes (1^{er} paquet du désenchevêtrement des tâches)

Monsieur le Secrétaire général,

Nous nous référons au courrier du 9 juin 2021 de Monsieur Didier Castella, Conseiller d'Etat et Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5). A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

Le point 1.4.1 du Rapport explicatif traite de la détention des chiens. Il est mentionné que « pour combler les lacunes identifiées au niveau du traitement des données contenues dans la banque de données, confié à la fois aux communes et à l'Etat, » la solution concernant « la mise en place d'une solution technique afin d'assurer la cohérence des données entre les différentes bases » a été choisie. La Commission rappelle que tout traitement de données personnelles doit respecter les principes généraux relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD), ainsi que les mesures techniques et organisationnelles (art. 22 LPrD qui renvoie au Règlement sur la sécurité des données personnelles ; RSD ; RSF 17.15).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,
Monsieur le Secrétaire général, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président